

Liste visée à l'article 21 de l'acte d'adhésion

1. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

31992 L 0051: Directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 209 du 24.7.1992, p. 25), modifiée par:

- 31994 L 0038: Directive 94/38/CE de la Commission du 26.7.1994 (JO L 217 du 23.8.1994, p. 8),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 31995 L 0043: Directive 95/43/CE de la Commission du 20.7.1995 (JO L 184 du 3.8.1995, p. 21),
- 31997 L 0038: Directive 97/38/CE de la Commission du 20.6.1997 (JO L 184 du 12.7.1997, p. 31),

- 32000 L 0005: Directive 2000/5/CE de la Commission du 25.2.2000 (JO L 54 du 26.2.2000, p. 42),
- 32001 L 0019: Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14.5.2001 (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

Le cas échéant, la Commission adapte la directive 92/51/CEE avant la date d'adhésion selon la procédure prévue à l'article 15 de ladite directive afin de tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres, en vue d'insérer:

- a) à l'annexe C, sous le titre "Domaine paramédical et socio-pédagogique", les formations ci-après, avec effet à compter de l'adhésion:
  - République tchèque: kinésithérapeute ("Fyzioterapeut"), assistant chargé de la protection de la santé publique ("Asistent ochrany veřejného zdraví"), assistant technique médical de laboratoire ("Zdravotní laborant"), assistant de radiologie ("Radiologický asistent"), mécanicien dentaire ("Zubní technik"), assistant de laboratoire pharmaceutique ("Farmaceutický asistent"), ortho-prothésiste ("Ortoticko - protetický technik"), infirmier(ère) puériculteur(trice) ("Dětská sestra"), diététicien ("Nutriční terapeut");

- Slovaquie: professeur de danse dans les écoles fondamentales d'art ("učiteľ tanca na základných umeleckých školách"), assistant en hygiène et épidémiologie ("asistent hygienickej služby/asistent hygieny a epidemiológie"), spécialiste en rééducation/assistant de rééducation ("rehabilitačný pracovník"/"rehabilitačný asistent"), mécanicien orthopédiste ("ortopedický technik"), mécanicien dentaire ("zubný laborant"/"zubný technik"), assistant diététicien ("diétna sestra"/"asistent výživy"), assistant sanitaire ("zdravotnícky asistent"), masseur ("masér"), assistant technique médical de laboratoire ("zdravotnícky laborant"), assistant de laboratoire pharmaceutique ("farmaceutický laborant");

b) à l'annexe D, les formations ci-après ayant une structure spéciale:

- Lituanie: formations réglementées débouchant sur des qualifications des niveaux 3 et 4 qui constituent des qualifications professionnelles nationales reconnues par la République de Lituanie. Ces niveaux sont définis comme suit:

= niveau 3: aptitude à exercer des activités professionnelles compliquées dans des domaines qui exigent des décisions suffisamment responsables et indépendantes. La capacité à organiser et à gérer des activités d'un groupe a été acquise. Le "diplôme de travailleur qualifié" ("Profesinio mokymo diplomas") est délivré à l'issue d'un cycle d'éducation et de formation d'une durée de trois ans;

- = niveau 4: aptitude à exercer des activités professionnelles compliquées dans des domaines qui exigent la responsabilité, l'indépendance, des connaissances approfondies et des compétences particulières. La capacité à organiser et à gérer les activités d'un groupe a été acquise. Le "diplôme d'études supérieures" ("Aukštesniojo mokslo diplomas") est délivré à l'issue d'un cycle d'éducation et de formation d'une durée de trois à quatre ans.

## 2. AGRICULTURE

### A. LÉGISLATION AGRICOLE

32000 R 1622: Règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques (JO L 194 du 31.7.2000, p. 1), modifié par:

- 32000 R 2451: Règlement (CE) n° 2451/2000 de la Commission du 7.11.2000 (JO L 282 du 8.11.2000, p. 7),

- 32001 R 0885: Règlement (CE) n° 885/2001 de la Commission du 24.4.2001 (JO L 128 du 10.5.2001, p. 54),
- 32001 R 1609: Règlement (CE) n° 1609/2001 de la Commission du 6.8.2001 (JO L 212 du 7.8.2001, p. 9),
- 32001 R 1655: Règlement (CE) n° 1655/2001 de la Commission du 14.8.2001 (JO L 220 du 15.8.2001, p. 17),
- 32001 R 2066: Règlement (CE) n° 2066/2001 de la Commission du 22.10.2001 (JO L 278 du 23.10.2001, p. 9),
- 32002 R 2244: Règlement (CE) n° 2244/2002 de la Commission du 16.12.2002 (JO L 341 du 17.12.2002, p. 27).

Le cas échéant et conformément à la procédure visée à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, la Commission adopte une décision, au plus tard à la date d'adhésion, en vue de modifier l'annexe XIII dans le but de fixer à 25 milliéquivalents par litre la teneur maximale en acidité volatile des vins de qualité hongrois "Késői szüretelésű bor" et "Válogatott szüretelésű bor".

## B. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

### I. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

1. 31964 L 0432: Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO P 121 du 29.7.1964, p. 1977), modifiée et mise à jour par:

- 31997 L 0012: Directive 97/12/CE du Conseil du 17 mars 1997 (JO L 109 du 25.4.1997, p. 1),

et modifiée par la suite par:

- 31998 L 0046: Directive 98/46/CE du Conseil du 24.6.1998 (JO L 198 du 15.7.1998, p. 22),
- 32000 D 0504: Décision 2000/504/CE de la Commission du 25.7.2000 (JO L 201 du 9.8.2000, p. 6),
- 32000 L 0015: Directive 2000/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 10.4.2000 (JO L 105 du 3.5.2000, p. 34),
- 32000 L 0020: Directive 2000/20/CE du Parlement européenne et du Conseil du 16.5.2000 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 35),

- 32001 D 0298: Décision 2001/298/CE de la Commission du 30.3.2001 (JO L 102 du 12.4.2001, p. 63),
- 32002 R 0535: Règlement (CE) n° 535/2002 de la Commission du 21.3.2002 (JO L 80 du 23.3.2002, p. 22),
- 32002 R 1226: Règlement (CE) n° 1226/2002 de la Commission du 8.7.2002 (JO L 179 du 9.7.2002, p. 13).

Selon qu'il conviendra et en recourant à la procédure visée à l'article 17 de la directive 64/432/CEE du Conseil, la Commission adopte, à la date de l'adhésion, des décisions pour reconnaître le statut des nouveaux États membres en ce qui concerne la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la maladie d'Aujeszky, la leucose bovine enzootique, la gastro-entérite transmissible et la *brucella suis*.

2. 31991 L 0068: Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (JO L 46 du 19.2.1991, p. 19), modifiée par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO L 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 31994 D 0164: Décision 94/164/CE de la Commission du 18.2.1994 (JO L 74 du 17.3.1994, p. 42),
- 31994 D 0953: Décision 94/953/CE de la Commission du 20.12.1994 (JO L 371 du 31.12.1994, p. 14),
- 32001 D 0298: Décision 2001/298/CE de la Commission du 30.3.2001 (JO L 102 du 12.4.2001, p. 63),
- 32001 L 0010 : Directive 2001/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 22.5.2001 (JO L 147 du 31.5.2001, p. 41),
- 32002 D 0261: Décision 2002/261/CE de la Commission du 25.3.2002 (JO L 91 du 6.4.2002, p. 31).



Selon qu'il conviendra et en recourant à la procédure visée à l'article 15 de la directive 91/68/CEE du Conseil, la Commission adopte, à la date de l'adhésion, des décisions pour reconnaître le statut des nouveaux États membres en ce qui concerne la *brucellosis (melitensis)* et l'agalaxie contagieuse.

## II. LÉGISLATION PHYTOSANITAIRE

1. 31968 L 0193: Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15), modifiée en dernier lieu par:
  - 31971 L 0140: Directive 71/140/CEE du Conseil du 22.3.1971 (JO L 71 du 25.3.1971, p. 16),
  - 11972 B: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO L 73 du 27.3.1972, p. 14),
  - 31974 L 0648: Directive 74/648/CEE du Conseil du 9.12.1974 (JO L 352 du 28.12.1974, p. 43),
  - 31977 L 0692: Première directive 77/629/CEE de la Commission du 28.9.1977 (JO L 257 du 8.10.1977, p. 27),
  - 31978 L 0692: Directive 78/692/CEE du Conseil du 25.7.1978 (JO L 236 du 26.8.1978, p. 13),

- 11979 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),
- 31982 L 0331: Directive 82/331/CEE de la Commission du 6.5.1982 (JO L 148 du 27.5.1982, p. 47),
- 31985 R 3768: Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil du 20.12.1985 (JO L 362 du 31.12.1985, p. 8),
- 31986 L 0155: Directive 86/155/CEE du Conseil du 22.4.1986 (JO L 118 du 7.5.1986, p. 23),
- 31988 L 0332: Directive 88/332/CEE du Conseil du 13.6.1988 (JO L 151 du 17.6.1988, p. 82),
- 31990 L 0654: Directive 90/654/CEE du Conseil du 4.12.1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 32002 L 0011: Directive 2002/11/CE du Conseil du 14.2.2002 (JO L 53 du 23.2.2002, p. 20).

Le cas échéant et en recourant à la procédure prévue à l'article 17 de la directive 68/193/CEE du Conseil, la Commission adopte une décision à la date de l'adhésion en vue de dispenser la Pologne totalement ou en partie de l'obligation d'appliquer les dispositions de la présente directive dans les conditions énoncées à l'article 18 bis.

2. 32000 L 0029: Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1) modifiée par:

- 32001 L 0033: Directive 2001/33/CE de la Commission du 8.5.2001 (JO L 127 du 9.5.2001, p. 42),
- 32002 L 0028: Directive 2002/28/CE de la Commission du 19.3.2002 (JO L 77 du 20.3.2002, p. 23),
- 32002 L 0036: Directive 2002/36/CE de la Commission du 29.4.2002 (JO L 116 du 3.5.2002, p. 16).

La Commission adapte la directive 2000/29/CE, selon qu'il conviendra, avant la date de l'adhésion, en recourant à la procédure fixée à l'article 18 de cette directive pour tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres, notamment en vue d'insérer:

- *Dendrolimus sibiricus* (Tschetverikov) au point 10 de la partie A, section I a) de l'annexe I;
- une liste de plantes (*Ambrosia-spp.*) comme point e) dans la section II, partie A de l'Annexe I.

### 3. PÊCHE

1. 31994 R 1626: Règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée (JO L 171 du 6.7.1994, p. 1), modifié par:

- 31996 R 1075: Règlement (CE) n° 1075/96 du Conseil du 10.6.1996 (JO L 142 du 15.6.1996, p. 1),
- 31998 R 0782: Règlement (CE) n° 782/98 du Conseil du 7.4.1998 (JO L 113 du 15.4.1998, p. 6),
- 31999 R 1448: Règlement (CE) n° 1448/1999 du Conseil du 24.6.1999 (JO L 167 du 2.7.1999, p. 7),
- 32000 R 0812: Règlement (CE) n° 812/2000 du Conseil du 17.4.2000 (JO L 100 du 20.4.2000, p. 3),
- 32000 R 2550: Règlement (CE) n° 2550/2000 du Conseil du 17.11.2000 (JO L 292 du 21.11.2000, p. 7),
- 32001 R 0973: Règlement (CE) n° 973/2001 du Conseil du 14.5.2001 (JO L 137 du 19.5.2001, p. 1).

Le Conseil modifie le règlement (CE) n° 1626/94 avant la date d'adhésion de Malte en vue d'adopter les mesures de conservation nécessaires concernant Malte, conformément aux lignes directrices suivantes:

- la pêche dans la zone de gestion des 25 milles devra être limitée à la petite pêche côtière, c'est-à-dire aux navires dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres et n'utilisant pas des engins traînants, sous réserve des exceptions figurant ci-après. L'effort total exercé par les navires de moins de 12 mètres ne devra pas dépasser le niveau des dernières années précédentes;
- toutefois, les chalutiers d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres sont autorisés à pêcher à l'intérieur de la zone de gestion des 25 milles dans les limites de certaines zones de pêche au chalut. La capacité de pêche globale des chalutiers, mesurée en puissance motrice (kW), ne devra pas dépasser celle observée pendant la période 2000-2001 dans la zone de gestion des 25 milles, et la puissance motrice de chaque chalutier pêchant dans les eaux d'une profondeur inférieure à 200 mètres ne devra pas dépasser 185 kW (250 CV). Ces limites pourront être révisées à la lumière de nouvelles preuves scientifiques sérieuses, provenant d'organismes scientifiques compétents;
- le nombre de navires pouvant pratiquer la pêche au lampuki (*Coryphaena hippurus* – coryphène) sera limité à un maximum de 130. L'attribution et la pose de dispositifs de concentration de poissons (DCP) durant la saison de pêche, qui va généralement d'août à décembre, sont autorisées pour tous les pêcheurs de la Communauté sans discrimination, mais seulement au-delà de la limite des 12 milles pour les pêcheurs non maltais;

- tous les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres qui sont autorisés à pêcher dans la zone de gestion des 25 milles figureront sur une liste, qui pourra inclure des chalutiers de fond, des navires pêchant au lamparo, des navires pratiquant la pêche au lampuki avec des dispositifs de concentration de poissons et des navires pratiquant la pêche au thon et autres grands migrateurs. Toute augmentation éventuelle de l'effort de pêche doit assurer la conservation durable des ressources dans la zone.

Les règles détaillées relatives à l'établissement de cette liste, à un système de surveillance de l'effort de pêche et, si nécessaire, à la pêche au lampuki dans la zone de gestion des 25 milles, sont adoptées selon la procédure établie à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92 <sup>1</sup> instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture. Des méthodes de surveillance efficaces sont arrêtées conformément à l'acquis.

Les modalités de ce régime de gestion de l'effort de pêche sont réévaluées lors de l'adhésion de Malte, sur la base de nouvelles preuves scientifiques sérieuses provenant d'organismes scientifiques compétents afin d'en évaluer l'effet sur la conservation des stocks.

Après l'adhésion de Malte, la question des éventuels conflits entre les différents engins de pêche et des mesures à prendre pour les réduire sera abordée au niveau communautaire.

---

<sup>1</sup> JO L 389 du 31.12.1992, p. 1.

Conformément au règlement (CE) n°1239/98 <sup>1</sup> modifiant le règlement (CE) n° 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, il est interdit d'utiliser des filets maillants dérivants dans la zone de gestion des 25 milles.

Ces mesures de conservation seront non discriminatoires et seront appliquées dans toute la zone de gestion des 25 milles.

La solution exposée ci-dessus s'entend sans préjudice de l'évolution du droit dérivé dans ce domaine.

2. 31998 R 0088: Règlement (CE) n° 88/98 du Conseil du 18 décembre 1997 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund (JO L 9 du 15.1.1998, p. 1), modifié par:

– 31998 R 1520: Règlement (CE) n° 1520/98 du Conseil du 13.7.1998 (JO L 201 du 17.7.1998, p. 1).

Le Conseil modifie le règlement (CE) n° 88/98 avant la date d'adhésion en vue d'adopter les mesures de conservation nécessaires conformément aux lignes directrices suivantes:

---

<sup>1</sup> JO L 171 du 17.6.1998, p. 1.

- la puissance motrice des navires autorisés à pêcher dans le golfe de Riga ne doit pas dépasser 221 kW;
- les navires autorisés à pêcher dans le golfe de Riga figureront sur une liste; cette liste est établie afin que la capacité de pêche totale, mesurée en puissance motrice (kW), ne dépasse pas celle qui est respectée pendant la période 2000-2001 dans le golfe de Riga.

Les règles détaillées relatives à l'établissement de cette liste ainsi qu'un système de surveillance de l'effort de pêche dans le golfe de Riga sont adoptées selon la procédure établie à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92 <sup>1</sup> instituant un système communautaire de la pêche et de l'aquaculture.

Ces mesures techniques de conservation seront non discriminatoires et s'appliqueront dans l'ensemble du golfe de Riga.

La solution exposée ci-dessus s'entend sans préjudice de l'évolution du droit dérivé dans ce domaine.

---

<sup>1</sup> JO L 389 du 31.12.92, p.1.



#### 4. STATISTIQUES

1. 31977 D 0144: Décision 77/144/CEE de la Commission du 22 décembre 1976 établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données des enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers et fixant les limites des zones de production pour ces enquêtes (JO L 47 du 18.2.1977, p. 52), modifiée par:

- 31981 D 0433: Décision 81/433/CEE de la Commission du 7.5.1981 (JO L 167 du 24.6.1981, p. 12),
- 31985 D 0608: Décision 85/608/CEE de la Commission du 13.12.1985 (JO L 373 du 31.12.1985, p. 59),
- 31987 D 0228: Décision 87/228/CEE de la Commission du 16.3.1987 (JO L 94 du 8.4.1987, p. 32),
- 31991 D 0618: Décision 91/618/CEE de la Commission du 18.11.1991 (JO L 333 du 4.12.1991, p. 23),
- 31995 D 0531: Décision 95/531/CE de la Commission du 29.11.1995 (JO L 302 du 15.12.1995, p. 37),
- 31996 D 0689: Décision 96/689/CE de la Commission du 25.11.1996 (JO L 318 du 7.12.1996, p. 14).

Le cas échéant, l'annexe I, point "Dispositions spécifiques", sous 1) "Pays" et 2) "Zone de production", et l'annexe III devront être adaptées compte tenu de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

2. 31979 D 0491: Décision 79/491/CEE de la Commission du 17 mai 1979 établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données des enquêtes sur les superficies viticoles (JO L 129 du 28.5.1979, p. 9), modifiée par:

- 31985 D 0620: Décision 85/620/CEE de la Commission du 13.12.1985 (JO L 379 du 31.12.1985, p. 1),
- 31996 D 0020: Décision 96/20/CE de la Commission du 19.12.1995 (JO L 7 du 10.1.1996, p. 6),
- 31999 D 0661: Décision 99/661/CE de la Commission du 9.9.1999 (JO L 261 du 7.10.1999, p. 42).

La liste des régions viticoles et des codes des nouveaux États membres, à ajouter à l'annexe II, est approuvée par le Comité permanent de la statistique agricole, sur la base d'une proposition de la Commission, le plus tôt possible après l'adhésion.

3. 31980 D 0765: Décision 80/765/CEE de la Commission du 8 juillet 1980 établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données se rapportant aux enquêtes statistiques intermédiaires sur les superficies viticoles (JO L 213 du 16.8.1980, p. 34), modifiée par:

- 31985 D 0621: Décision 85/621/CEE de la Commission du 13.12.1985 (JO L 379 du 31.12.1985, p. 12),
- 31996 D 0020: Décision 96/20/CE de la Commission du 19.12.1995 (JO L 7 du 10.1.1996, p. 6),
- 31999 D 0661: Décision 99/661/CE de la Commission du 9.9.1999 (JO L 261 du 7.10.1999, p. 42).

La liste des régions viticoles et des codes des nouveaux États membres, à ajouter à l'annexe II, sera approuvée par le Comité permanent de la statistique agricole, sur la base d'une proposition de la Commission, le plus tôt possible après l'adhésion.

4. 31994 D 0432: Décision 94/432/CE de la Commission du 30 mai 1994 établissant des dispositions d'application de la directive 93/23/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur porcin (JO L 179 du 13.7.1994, p. 22), modifiée par:

- 31995 D 0380: Décision 95/380/CE de la Commission du 18.9.1995 (JO L 228 du 23.9.1995, p. 25),
- 31999 D 0047: Décision 1999/47/CE de la Commission du 8.1.1999 (JO L 15 du 20.1.1999, p. 10),
- 31999 D 0547: Décision 1999/547/CE de la Commission du 14.7.1999 (JO L 209 du 7.8.1999, p. 33).

Le cas échéant, l'annexe IV, points a) à e), devra être adaptée compte tenu de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

5. 31994 D 0433: Décision 94/433/CE de la Commission du 30 mai 1994 établissant des dispositions d'application de la directive 93/24/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur bovin et modifiant ladite directive (JO L 179 du 13.7.1994, p. 27), modifiée par:

- 31995 D 0380: Décision 95/380/CE de la Commission du 18.9.1995 (JO L 228 du 23.9.1995, p. 25),
- 31999 D 0047: Décision 1999/47/CE de la Commission du 8.1.1999 (JO L 15 du 20.1.1999, p. 10),
- 31999 D 0547: Décision 1999/547/CE de la Commission du 14.7.1999 (JO L 209 du 7.8.1999, p. 33).

Le cas échéant, l'annexe V, points a) à e), devra être adaptée compte tenu de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

## 5. POLITIQUE RÉGIONALE ET COORDINATION DES INSTRUMENTS STRUCTURELS

31999 R 1260: Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié par:

- 32001 R 1447: Règlement (CE) n° 1447/2001 du Conseil du 28.6.2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

Conformément à l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, la Commission, si nécessaire et en concertation étroite avec l'État membre concerné, adopte, dans les meilleurs délais après l'adhésion, des décisions établissant les listes des zones de République tchèque, d'Estonie, de Chypre, de Lettonie, de Lituanie, de Hongrie, de Malte, de Pologne, de Slovénie et de Slovaquie concernées par l'objectif n° 2 des fonds structurels pour la période allant de la date d'adhésion à 2006. Ces décisions respectent les plafonds de population fixés pour chacun de ces États membres dans la décision 1999/503/CE de la Commission modifiée par le présent acte.